1 CHAPITRE 1 : Périmètre et gouvernance de l'ED

2 Article 1. Périmètre d'action de l'ED CSV

3 1.1. Champs disciplinaires

- 4 L'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant (ED CSV, ED n° 218) est l'une des 13 Ecoles Doctorales
- 5 rattachées au Collège Doctoral de l'Université Grenoble Alpes. Elle propose une formation par la
- 6 recherche, à la recherche et à l'innovation dans un périmètre thématique large allant de la chimie à la
- 7 biologie et la santé, avec des axes forts se situant dans les domaines de la biologie structurale, de
- 8 l'ontogenèse et oncogenèse, des neurosciences, de la chimie moléculaire, de la chimie pour le vivant,
- 9 de la microbiologie et de la virologie, de la biologie végétale et de l'écologie.

10 1.2. Laboratoires rattachés à l'ED CSV

- 11 BIOSANTE (UMR 1292), CEA LETI-DTBS/L2CB, CERMAV (UPR 5301), DCM (UMR 5250), DPM (UMR
- 12 5063),ESRF, GIN (UMR S 1216), GREPI (EA 7408), HP2 (U 13000), IAB (UMR 5309), INRAE LESSEM,
- 13 INRAE-ETNA, PaVaL (USC1450), IBS (UMR 5075), Institut Néel (UPR 2940), LBFA (UMR S 1055), LECA
- 14 (UMR 5553), LCBM (UMR 5249), LPCV (UMR 5168), LMGP (UMR 5628), EMBL, LNCMI (UPR 3228),
- 15 MEM (UMR), SYMMES (UMR 5819), TIMC (UMR 5525)

17 1.3. Missions de l'ED CSV

- 18 Les missions de l'ED sont de s'assurer de la qualité des recrutements des doctorants et des
- doctorantes, de la qualité de l'encadrement et du respect de la charte de thèse, du suivi de la thèse.
- 20 Elle propose aux doctorants et doctorantes les formations utiles à leur projet de recherche et à leur
- 21 projet professionnel, et en lien avec le Collège Doctoral (CED), elle œuvre à l'insertion professionnelle
- 22 et la promotion du doctorat. L'ED est accréditée par sa tutelle ministérielle et est évaluée
- régulièrement par l'HCERES (le rapport HCERES de la dernière évaluation est disponible sur le site de
- 24 l'ED).

16

- 25 Il est de la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche d'accueil
- 26 d'assurer les conditions scientifiques, matérielles et financières pour garantir le bon déroulement de
- 27 la thèse et d'accompagner le doctorant ou la doctorante dans l'élaboration de son projet, notamment
- dans le choix des formations qui lui sont proposées.

29 Article 2. Gouvernance de l'ED CSV

30 2.1. Conseil de l'ED CSV

31 2.1.1. Compétences et fonctionnement du Conseil de l'ED CSV

- 32 Le conseil s'assure de la mise en place et du suivi de la politique de formation de l'ED. Il contrôle la
- transparence et la régularité de la procédure d'attribution des contrats doctoraux alloués à l'ED. Ses
- 34 membres font le lien entre l'ED et ses usagers (doctorants, doctorantes, directeurs et directrices de
- 35 thèse, directeurs et directrices des unités de recherche). Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.
- 36 Le Conseil de l'ED CSV est informé du bilan des inscriptions de l'année en cours, de la campagne de
- 37 recrutement de l'année suivante et consulté sur toute question relative à la vie de l'ED et notamment

- 38 sur l'organisation du concours des contrats doctoraux établissement de l'UGA. Il délibère sur les
- propositions faites par la direction de l'ED sur tous les aspects de règlement, d'organisation et de mise
- 40 en place de nouvelles procédures. Il est aussi un organe de transmission de la politique de l'ED auprès
- des directions des unités de recherche. Il est également force de proposition sur tous ces aspects.

42 2.1.2. Composition du Conseil de l'ED CSV et modalités de désignation

- 43 Le conseil est constitué de 26 membres :
- 14 représentants, représentantes des unités de recherche (choisis pour représenter au mieux les différents champs disciplinaires de l'ED),
- 2 représentants, représentantes des personnels techniques et administratifs,
- 5 représentants, représentantes doctorants (élu(e)s par leurs pairs),
- 5 personnalités extérieures.
- 49 Les directrices et directeurs adjoint(e)s de l'ED sont invité(e)s permanent(e)s sans voix délibérative. La
- composition actuelle du conseil (validée par l'UGA) ainsi que les relevés de conclusion des conseils
- sont disponibles sur le site de l'ED.
- À l'exception des représentants, représentantes des doctorants et doctorantes qui sont élus pour 2
- ans, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.
- 54 Renouvellement des membres du conseil : suite à un appel à candidature, le bureau de l'ED fait une
- 55 proposition de nouveaux membres au conseil qui valide les propositions par un vote. Les
- représentants et représentantes des unités de recherche et des établissements sont choisis en raison
- 57 de leur bonne connaissance de la formation doctorale et dans le but de couvrir au mieux les divers
- champs disciplinaires de l'ED et aussi d'assurer un bon équilibre femmes/hommes.
- 59 Tous les membres du conseil de l'ED s'engagent à agir pour le bien général de l'école,
- 60 indépendamment de leur unité de recherche, de leur champ spécifique de recherche et de leur
- 61 employeur.

62 2.1.3. Modalités d'élections des représentants des doctorants/doctorantes au Conseil de

- 63 **l'ED et rôles**
- Les élections des délégués doctorants/doctorantes au Conseil de l'ED sont organisées par l'UGA.
- 65 Les doctorants, doctorantes élu(e)s (5 titulaires) font partie du conseil de l'Ecole Doctorale. Ils sont les
- 66 représentants de tous les doctorants et doctorantes de Chimie et Sciences du Vivant et sont membres
- 67 votants au sein du conseil. Leur rôle est d'avoir un lien étroit avec tous les doctorants et doctorantes
- 68 CSV, en faisant remonter leurs questions et leurs besoins et en relayant les informations utiles. Ils sont
- 69 force de proposition auprès du conseil et sont également très moteurs dans la vie de l'ED (organisation
- de manifestations, activités, mise en place de sondages...).

71 2.2. Directeur ou directrice de l'ED CSV

72 2.2.1. Nomination de la directrice, du directeur, de l'ED CSV

- 73 La directrice, le directeur, de l'ED est proposé(e) par le Conseil de l'ED et nommé(e) par la présidence
- de l'UGA pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Elle, il peut être assisté(e) dans ses fonctions

- par un, une ou des directeur-adjoints, directrice-adjointes coopté(e)(s) pour la durée du mandat par
- le Conseil de l'ED, sur proposition de la directrice, du directeur d'ED nouvellement nommé(e), et un(e)
- 77 gestionnaire faisant partie du personnel administratif du Collège Doctoral.

78 **2.2.2. Eligibilité**

- 79 La directrice, le directeur, de l'ED doit être PR ou PRA, c'est-à-dire Professeur(e) des Universités ou
- 80 Assimilé(e) et rattaché(e) à l'ED CSV.

81 2.2.3. Procédure de nomination

- Le renouvellement de la directrice, du directeur d'ED fait l'objet d'un appel d'offre de l'ED CSV. Les
- candidat(e)s doivent fournir un CV accompagné d'une profession de foi. Une audition des candidat(e)s
- 84 est réalisée devant le conseil de l'ED afin de proposer une candidature à l'établissement.

85 **2.2.5 Composition du Bureau de ED CSV**

- 86 Le bureau de l'ED est constitué de la directrice, du directeur de l'ED, d'un(e) gestionnaire et de
- 87 directeurs/directrices adjoint(e)s. Les directeurs/directrices adjoint(e)s sont proposé(e)s par la
- 88 directrice, le directeur et validé(e)s par les membres du conseil.
- Le bureau traite des affaires courantes de l'ED, élabore les propositions et met en œuvre les actions
- 90 votées par le conseil de l'ED.

CHAPITRE 2 : LE DOCTORAT

93 Article 3. Admission en doctorat et inscription

- 94 L'Ecole Doctorale valide toutes les candidatures.
- 95 **3.1. Admission**

- 96 3.1.1. Conditions d'éligibilité des candidat(e)s
- 97 *3.1.1.1. Conditions de diplôme*
- 98 Diplôme français conférant le grade de Master dans un parcours recherche (M2 ou diplôme
- d'ingénieur avec stage de fin d'étude dans un cadre recherche)
- 100 Diplôme étranger de niveau équivalent, correspondant à 5 années d'études universitaires et incluant
- une formation à la recherche. Dans ce cas précis, le candidat doit obtenir l'équivalence par la
- 102 commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3). La CD3 se réunit tous les mois de septembre à
- juillet. La constitution du dossier est décrite sur le site de l'ED.
- 104 3.1.1.2. Conditions de niveau
- 105 L'ED est attentive à la qualité de recrutement du candidat, de la candidate et demande pour toute
- 106 nouvelle inscription de fournir le dossier de recrutement complété (accompagné des pièces
- justificatives) dont la composition et le modèle peuvent être trouvés sur le site WEB de l'EDCSV.
- 108 L'ED peut refuser l'inscription si le niveau académique du candidat, de la candidate est jugé trop faible
- 109 (notes et/ou classement faibles), si la formation du candidat, de la candidate ne parait pas en
- adéquation avec le projet de thèse ou si ce dernier n'est pas dans le périmètre thématique de l'ED. Au
- besoin, l'ED demande un avis consultatif à la commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3).
- 3.1.1.3. Conditions de direction de thèse
- 113 L'ED est attentive également à la qualité de l'encadrement. Le candidat, la candidate, effectuera sa
- 114 thèse sous la responsabilité d'un directeur, d'une directrice, de thèse, titulaire de l'HDR (ou
- 415 équivalent), et rattaché(e) à l'ED CSV. Le candidat, la candidate, sera intégré(e) dans une unité de
- recherche rattachée à l'ED. Afin de garantir une bonne qualité d'encadrement, le taux d'encadrement
- de la directrice, du directeur, de thèse ne devra pas dépasser 300% (par exemple 3 doctorants,
- doctorantes encadré(e)s à 100%), et dans la limite de 5 doctorants, doctorantes encadré(e)s. En cas
- 119 de co-direction (ou de co-encadrement si l'encadrant, encadrante n'a pas l'HDR), le taux
- d'encadrement sera de 50% avec le directeur de thèse. Un co-encadrant, une co-encadrante, non HDR
- ne pourra pas encadrer plus de 2 doctorants à 50% en même temps et ne pourra co-encadrer plus 3
- doctorants, doctorantes (il, elle devra ensuite passer l'HDR). Cette dernière mesure a pour objectif
- d'inciter les encadrants, encadrantes, à obtenir leur HDR.
- 124 L'ED n'autorise pas les encadrements multiples (au-delà de deux encadrants, encadrantes) qui sont le
- plus souvent sources de problèmes pour le doctorant, la doctorante. Des dérogations sont toutefois
- possibles pour les cas particuliers (ex.: thèses CIFRE, cotutelles).

127 Exceptionnellement, et de manière justifiée, un encadrant ou une encadrante non HDR peut postuler 128 pour être directeur ou directrice principal(e) de la thèse. Une demande d'agrément ponctuel devra 129 être validée par le comité HDR, l'ED CSV et par la commission CD3 du collège doctoral. Un seul agrément ponctuel est possible. 130 131 3.1.1.4. Conditions de financement 132 Lors de l'inscription annuelle, la directrice, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions 133 scientifiques, matérielles et financières sont réunies (cf Art. 11 arrêté de mai 2016, et Art. 3 chap 2RI 134 CED UGA). 135 Aucune inscription en thèse n'est possible sans financement (le plus souvent il s'agira d'un contrat 136 doctoral de 3 ans). Le financement doit couvrir toute la durée de la thèse. 137 Le seuil de financement pour réaliser une thèse à l'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant 138 correspond au SMIC, sur une durée de 36 mois. Toute demande de prolongation au-delà de 36 mois 139 devra être financée avec le même seuil, jusqu'à la soumission du manuscrit de thèse marquant le 140 début officiel de recherche d'emploi. 141 3.1.1.5. Soumission d'un dossier de candidature établi en accord avec un directeur, une directrice de 142 thèse 143 Quel que soit le financement de thèse, la validation d'une candidature en thèse par la direction de 144 l'ED est effectuée sur la base d'un dossier unique de candidature. 145 Tout candidat, toute candidate doit constituer, avec l'aide de la future équipe de direction de thèse, 146 un dossier unique de candidature (disponible sur le site de l'ED) dont la composition est à retrouver 147 sur le site WEB de l'EDCSV. 148 3.1.1.6. Accord de la directrice, du directeur de l' unité de recherche et de la directrice, du directeur 149 de thèse. Le dossier de candidature doit être validé et signé par la directrice, le directeur de thèse, l'éventuel 150 151 codirecteur ou codirectrice (ou co- encadrant(e)) et le directeur ou la directrice d'unité. 152 3.1.1.7. Processus de sélection par la directrice, le directeur, de thèse 153 La directrice, le directeur, de thèse devra également joindre au dossier un résumé de la procédure de 154 recrutement en accord avec la politique OTM-R mise en place par l'UGA dans le cadre du label HRS4R: 155 affichage public du sujet, entretiens et rencontres avec les candidats, contact avec les encadrants des 156 stages de recherche précédents, argumentaire sur l'adéquation entre le sujet et le parcours du 157 candidat, de la candidate, retenu(e). Une mise en concurrence est généralement exigée. S'il elle n'a 158 pas eu lieu, préciser pourquoi. 159 3.2. Inscription 160 Si toutes ces conditions sont remplies, le candidat, la candidate et son directeur, sa directrice de thèse 161 peuvent entamer la procédure d'inscription en thèse. L'inscription se fait en deux temps : l'inscription 162 pédagogique (au niveau de l'ED) et ensuite l'inscription administrative à l'UGA (au niveau du CED). La

convention de formation doit être remplie avec soin sous peine de retour du dossier (guide

téléchargeable sur le site de l'ED). La direction de l'ED attire l'attention sur le contenu de la charte de

163

- thèse qui définit les droits et devoirs de toutes les parties (doctorant/doctorante, directeur/directrice
- de thèse et directeur/directrice de l'unité de recherche). Il est important que ces deux inscriptions,
- pédagogique et administrative, soient réalisées avant le début du contrat de travail et il est donc
- recommandé d'anticiper ces démarches, dans la mesure du possible, suffisamment à l'avance pour
- permettre un traitement du dossier dans les meilleures conditions. Cela signifie que le dossier doit
- 170 être complet quand il est remis à la gestionnaire de l'ED.

3.3. Contrats doctoraux

- 172 Le contrat doctoral est l'un des nombreux financements possibles pour préparer une thèse. Le
- doctorant, la doctorante contractuel(le) signe un contrat de travail de trois ans qui lui permet de se
- 174 consacrer pleinement à la préparation de sa thèse. Le contrat doctoral fixe une rémunération
- minimale, indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (le salaire est versé par
- 176 le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche via les Universités).
- 177 En tant que contrat de droit public, le contrat doctoral est soumis aux mêmes principes que l'ensemble
- des contrats de la fonction publique, à savoir, notamment, la possibilité d'une période d'essai (fixée à
- 179 2 mois, non renouvelable).

3.4. Procédure de recrutement sur Contrats doctoraux sur contingent ED (concours de l'ED)

- 181 La politique d'attribution de ces contrats repose sur l'excellence des candidats et des candidates
- indépendamment de toute orientation thématique ou de l'unité de recherche. L'accès au concours
- est réservé en priorité aux étudiants, étudiantes, ayant obtenu (ou qui obtiendront) leur diplôme de
- 184 master l'année du concours.
- 185 Un directeur, une directrice, de thèse ayant obtenu le financement d'un contrat de thèse par
- 186 l'établissement (UGA, USMB) l'année précédente (e.g. contrats de l'ED, IRGA, LABEX, EUR,...) ne
- pourra pas présenter de candidat, candidate, au concours de l'ED.
- 188 La procédure générale de sélection et d'attribution des contrats doctoraux de l'UGA se fait sur
- 189 concours et comprend les étapes décrites ci-dessous :
- Remontée des projets de thèse par les unités de recherche à CSV par l'ADUM
- 191

- Choix des candidats et des candidates retenus par les directeurs, directrices de thèse (1 candidat(e)
- 193 maximum par projet).
- Dépôt des dossiers de candidatures à l'Ecole Doctorale. La composition du dossier est à retrouver
- sur le site WEB de l'EDCSV.
- Sélection sur dossier des candidats et des candidates à auditionner (jury composé de 4 à 8 personnes
- 197 choisies parmi les membres du conseil de l'ED, le bureau de l'ED, le responsables de Masters
- 198 grenoblois, les élu(e)s doctorants)
- Audition et classement des candidats, des candidates (jury : 8 à 11 chercheur(e)s (représentant(e)s
- des unités de recherche) rattaché(e)s à l'ED et représentant les grandes disciplines de l'ED + 2 à 4
- 201 membres extérieurs + 3 scrutateurs/scrutatrices : directeur/directrice d'ED et 2 doctorants,
- 202 doctorantes élu(e)s)
- Validation du classement et des candidats, candidates retenu(e)s par le conseil de l'ED.

Article 4. Comité de Suivi individuel (CSI) 4.1. Missions du CSI:

- 206 Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant, de la
- doctorante est constitué afin de veiller au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du
- doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, la doctorante
- les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et
- transmet un rapport de l'entretien au directeur, à la directrice de l'ED, au doctorant, à la doctorante
- et au directeur, à la directrice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de
- 212 discrimination ou de harcèlement.
- 213 En cas de difficultés scientifiques ou relationnelles, le comité peut jouer un rôle de médiation ou
- d'alerte à l'ED CSV. L'ED doit être informée le plus rapidement possible de tout problème sérieux
- apparaissant dans le déroulement de la thèse.
- Pour l'ED CSV, le CSI a lieu une fois par an et le rapport de CSI sera exigé pour chaque réinscription.
- 217 Un CSI exceptionnel peut être réalisé en cas de problème identifié.
- 218 Les doctorants, doctorantes au sein des organismes internationaux (EMBL, ESRF, ILL) qui ont leur
- 219 propre formule de CSI définie par le programme doctoral de ces organismes feront parvenir à l'ED CSV
- une copie de leurs rapports. Toute réinscription en 2ème année, 3ème année de thèse ou plus, sera
- 221 conditionnée à la remise de ce rapport.

222 4.2. Composition du CSI

- 223 Outre le doctorant, la doctorante, son directeur, sa directrice, de thèse (et, le cas échéant, le co-
- directeur, la co-directrice ou le co-encadrant, la co-encadrante), le CSI est composé de trois autres
- membres :

- 226 Deux membres, dont l'un au moins est titulaire de l'HDR (habilitation à diriger des recherches)
- doivent être extérieurs à l'équipe, au moins un des deux étant extérieur à l'unité de recherche. Au
- moins un de ces membres extérieurs est choisi pour son expertise dans le champ disciplinaire du projet
- de thèse. L'une de ces personnalités extérieures assure la présidence du CSI.
- Un troisième membre du comité est proposé par le doctorant. Cette personne peut participer à la
- discussion scientifique et joue le rôle de tuteur du doctorant. Elle doit posséder un emploi permanent
- à caractère scientifique (chercheur(e), enseignant(e), personnel technique...) et ne doit pas avoir de
- 233 liens d'intérêt avec la direction de thèse (pas de collaboration scientifique en cours ni de publications
- 234 communes au cours des trois dernières années).
- 235 Au moins un membre est non-spécialiste, extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse et
- dans la mesure du possible un membre est extérieur à l'établissement.
- 237 En cas de problème identifié dans le déroulement de la thèse, l'ED peut au besoin déléguer au CSI un
- 238 membre du bureau (ou un représentant).
- 239 La directrice, le directeur, de thèse, qui assiste au CSI, n'est pas considéré(e) comme membre à part
- 240 entière du CSI.

- Le doctorant, la doctorante, participe à la constitution de son CSI. La composition du CSI doit être
- validée selon la procédure décrite sur le site WEB de l'EDCSV avant la tenue du premier CSI.
- Les membres des CSI s'engagent à respecter la confidentialité des informations, scientifiques et non
- 244 scientifiques, issues des entretiens et alertent l'Ecole Doctorale en cas d'éventuels problèmes
- identifiés.
- Les membres du CSI ne peuvent pas être rapporteurs, rapportrices pour la soutenance de thèse mais
- ils peuvent être examinateurs, examinatrices.

248 4.3. Organisation des CSI

- Le doctorant doit produire un rapport d'étape de quelques pages résumant ses activités de recherche
- ainsi que les formations suivies depuis le précédent CSI. Ce rapport doit être envoyé aux membres du
- 251 CSI au moins 7 jours avant la réunion annuelle.
- Le jour de la visite, le doctorant, la doctorante, devra présenter l'état d'avancement de ses travaux de
- 253 thèse, les formations suivies, au cours d'un exposé oral d'au moins 30 minutes suivi d'une discussion
- d'au moins 1 heure. Cet exposé oral pourra se faire en anglais. Lors de la seconde visite du CSI, les
- 255 perspectives de publication (et/ou de brevet), le projet professionnel et la proposition d'un échéancier
- pour la 3ème année devront être discutés.
- 257 Cet exposé et cette discussion seront suivis :
- 258 d'un entretien entre le doctorant, la doctorante et les membres du CSI, sans la présence de la
- directrice, du directeur de thèse (cette phase du CSI est indispensable).
- d'un entretien entre les membres du CSI avec la directrice, le directeur de thèse, sans la présence
- 261 du doctorant, de la doctorante.
- si nécessaire, d'un entretien final de synthèse avec toutes les parties.
- 263 À l'issue de la réunion, un compte-rendu (Formulaire-type pour le compte-rendu du CSI) est rédigé de
- façon collective, sous la responsabilité du président, de la présidente.
- 265 Ce compte-rendu doit indiquer l'avis du comité sur l'avancement du projet de thèse, la maîtrise par le
- doctorant, la doctorante de son projet, les difficultés rencontrées et les recommandations du comité
- pour la poursuite de la thèse. Le rapport, signé par tous les membres du CSI (signatures électroniques
- acceptées) et par la directrice, le directeur d'unité, est transmis par le président au doctorant, à la
- doctorante. Chaque membre du CSI (dont le doctorant, la doctorante) peut faire remonter un
- 270 commentaire confidentiel à l'ED CSV. Ces comptes rendus seront pris en compte et signés par la
- 271 direction de l'ED CSV. Ils pourront donner lieu à une rencontre avec l'ED, en cas de problème identifié
- 272 (voir partie "Modalités de médiation").
- 273 L'organisation des CSI est sous la responsabilité du doctorant, de la doctorante et de l'équipe de
- direction de la thèse. Le CSI soit se dérouler suffisamment tôt (entre juin et octobre) pour permettre
- une réinscription avant la date limite administrative. Le compte rendu sera à télécharger sur le compte
- ADUM du doctorant, de la doctorante au plus tard le 31 octobre.

277	Les frais liés à l'organisation des visites du comité sont à la charge de l'équipe et/ou de l'unité de
278	recherche. Le rapport du CSI n'est pas obligatoire si 80% du manuscrit de la thèse est rédigé avant la
279	réinscription et si le jury de thèse et la date de soutenance sont validés.

281 Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions

temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse

283 **5.1 Réinscription**

290

291

292

293

305 306

307

308

316

- 284 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire et nécessite l'accord de la
- 285 directrice, du directeur de l'Ecole Doctorale.
- la directrice, le directeur de l'ED s'appuie sur le compte rendu du CSI, l'avis de la direction de thèse,
- 287 l'avis de la direction de l'unité de recherche, pour évaluer la faisabilité d'une réinscription en thèse.
- En cas d'avis positif de la direction de l'ED, le/la gestionnaire de l'ED procèdera à la suite administrative de l'inscription.
 - En cas d'avis réservé ou négatif de la part du CSI, la direction de l'ED interagira directement avec le doctorant, la doctorante, la direction de la thèse et la direction de l'unité de recherche pour décider de la suite à donner. Le doctorant, la doctorante pourra être accompagné(e) par un représentant, une représentante doctorant(e) élu(e).
- 294 In fine c'est la direction de l'ED qui décide de la réinscription. En cas de non réinscription, si le
- doctorant, la doctorante conteste cette décision, il/elle peut, dans les 2 mois qui suivent, formuler un
- 296 recours auprès de la présidence de l'UGA.

297 5.2. Dérogations pour année supplémentaire d'inscription (au-delà de la 3ème année)

- 298 La durée normale d'une thèse est de 36 mois. Au-delà de la troisième année, l'inscription n'est pas
- automatique. Elle est dérogatoire et doit être justifiée (temps partiel, césure, congés maladie, congés
- 300 maternité, etc.). Les dérogations seront accordées au cas par cas en fonction des difficultés
- rencontrées au cours de la thèse.
- La prolongation doit être financée jusqu'à la soumission du manuscrit aux rapporteurs, rapportrices.
- 303 Une inscription au-delà de la 3^{ème} année n'est accordée que sur dérogation et dans les cas suivants :
- La soutenance est prévue dans les 3 mois suivant la fin du contrat.
 - Inscription tardive (entre janvier et juin) en première année nécessitant une 4^{ème} inscription.
 - Certaines co-tutelles internationales dont la convention prévoit une durée de 4 ans.
 - Obtention d'un financement complémentaire pour une 4ème année avec engagement de soutenir avant la fin de la 4ème année.
- Pour tout cas particulier de demande d'inscription en 4ème année ou plus, celle-ci devra être
- 310 argumentée par le doctorant, la doctorante et la directrice, le directeur de thèse. Un état
- 311 d'avancement de l'écriture du mémoire, un calendrier de rédaction et une date estimée (et
- engageante) de la soutenance seront demandés pour autoriser la ré-inscription.
- Aucune inscription en 5^{ème} année ne sera autorisée, sauf s'il s'agit d'une thèse préparée en tant que
- 314 salarié(e) sur un contrat de travail sans lien avec la thèse. Dans ce dernier cas, la durée de la thèse
- 315 peut être au maximum de 6 ans.

5.3. Thèses réalisées à temps partiel

- 317 Si le doctorant, la doctorante, est engagé(e) dans une activité professionnelle, il ou elle peut effectuer
- 318 un doctorat à temps partiel sur une durée de 6 ans maximum. L'admission sera prononcée après
- examen approfondi du projet doctoral par l'ED, en amont de la première inscription en doctorat.
- L'activité professionnelle du doctorant, de la doctorante, doit être compatible avec la réalisation du
- travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche. L'école doctorale
- 322 s'assure que le doctorant, la doctorante, est placé(e) dans des conditions déontologiquement
- 323 acceptables.

325

326

327

328

329

330

331

332

333

- Les conditions suivantes devront être respectées :
 - Le doctorant, la doctorante, devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations.
 - L'employeur devra donner son accord écrit.
 - Le temps consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral (fiche "salariés"). L'école doctorale évalue si la quotité de temps envisagée est suffisante pour mener à bien le projet doctoral sur une durée de 6 ans maximum. Elle le fait en concertation avec l'employeur lorsque le doctorant, la doctorante prévoit de consacrer une partie de son temps de travail salarié à sa thèse.

334 **5.4. Césure**

- « A titre exceptionnel sur demande motivée du doctorant, de la doctorante une période de césure
- insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du chef
- d'établissement où est inscrit le doctorant, la doctorante après accord préalable de l'employeur le cas
- 338 échéant et avis de la directrice, du directeur de thèse et de la directrice, du directeur de l'école
- 339 doctorale. » (extrait arrêté mai 2016)
- 340 Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle, et le doctorant, la doctorante, doit motiver sa
- demande pour obtenir l'autorisation de son établissement d'inscription.
- Durant cette période, le doctorant, la doctorante, demeure inscrit(e) au sein de l'établissement.
- L'autorisation de césure sous-tend une autorisation de réinscription à l'issue de la période de césure.
- Le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 précise les règles encadrant ce dispositif. La période de césure
- intervient à l'initiative du doctorant, de la doctorante, et doit être effectuée au moins 6 mois avant la
- 346 fin de la thèse. La césure s'inscrit dans un projet incompatible avec la poursuite normale de la
- formation doctorale pendant la période concernée et peut prendre notamment l'une des formes
- 348 suivantes :
- 349 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant,
- 350 l'étudiante, est inscrit(e).
- 351 **2°** Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.
- 352 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme
- d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en
- 354 entreprise ou d'un service volontaire européen.
- **4°** Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

356 357	La césure fait l'objet d'une demande formulée auprès de l'école doctorale de rattachement du doctorant, de la doctorante. Elle ne peut être ni inférieure à 6 mois ni supérieure à un an.
358	5.5. Congés maladie, congés de maternité etc
359	Conditions et modalités de mise en œuvre
360 361 362 363 364	Art. 14 arrêté mai 2016 : « Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. »
365	5.6. Arrêt de thèse
366	5.6.1. Arrêt de thèse par déclaration écrite d'abandon du doctorant, de la doctorante
367 368	Le doctorant, la doctorante, peut déclarer l'abandon de sa thèse par courrier postal ou électronique, en précisant la date de l'arrêt de thèse.
369	5.6.2. Arrêt de thèse suite à un avis négatif de l'ED
370 371 372	En cas d'avis négatif pour la réinscription, la direction de l'ED envoie un courrier en recommandé au doctorant, à la doctorante. Ce courrier comprend un avis de non-réinscription et les rapports du CSI, de la direction de l'unité de recherche et de la direction de la thèse.
373 374	Dans la période des deux mois qui suivent la date du courrier, le doctorant, la doctorante, peut déposer un recours auprès de la présidence de l'UGA, à l'encontre de l'avis de non-réinscription.
375	5.6.3. Arrêt de thèse par non-réinscription du doctorant, de la doctorante
376	L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.
377 378 379	Les arrêts de thèse par non réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des inscriptions administratives, les doctorants, doctorantes, n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette date sont considéré(e)s en abandon.
380	Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un
381	projet professionnel
382 383 384 385	L'accompagnement par l'ED à la construction d'un projet professionnel est réalisé notamment au cours des entretiens de réinscription, mais également au cours des formations d'insertion professionnelle proposées par le Collège Doctoral incluant notamment l'utilisation d'un portfolio de compétences.
386 387 388	Pendant sa thèse, le doctorant, la doctorante, devra compléter sa formation en suivant un certain nombre de modules proposés par l'ED CSV et le CED. Cette exigence de formations doit être considérée par le doctorant, la doctorante, comme un droit et une opportunité d'élargir son champ

Règlement intérieur Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant

389 de compétences. Elles seront choisies avec soin en fonction de son projet professionnel et devront 390 être présentées et discutées lors des CSI. 391 Chaque doctorant, doctorante, doit effectuer un minimum de 120 heures forfaitaires (HF) de 392 formations selon les modalités décrites sur le site WEB de l'EDCSV. 393 Des formations peuvent être suivies hors du site de Grenoble, en France ou à l'étranger, en présentiel 394 ou en distanciel (ex. MOOCS) si elles sont utiles au projet du doctorant, de la doctorante. Il, elle, devra 395 auparavant faire valider ces formations par l'ED et fournir les justificatifs nécessaires (programme 396 détaillé et certificat de participation). 397 L'ED a obligation que le doctorant, la doctorante, soit aussi sensibilisé(e) à la sécurité (celle-ci est 398 généralement dispensée par l'unité de recherche d'accueil) et à l'éthique et à l'intégrité scientifique. 399 Dans ce dernier cas, une formation minimale est obligatoire à l'ensemble des doctorant(e)s du site de 400 Grenoble. 401 La validation des formations se fait directement sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante. 402 Les compétences des docteurs font l'objet d'une fiche RNCP (Répertoire national des certifications 403 professionnelles). Cette fiche décrit l'ensemble des compétences attendues chez les titulaires d'un 404 doctorat. L'acquisition de ces compétences doit faire l'objet d'un travail personnel de réflexion et 405 d'évaluation du doctorant, de la doctorante tout au long de sa thèse, et au-delà, qui contribuera à la 406 définition de son portfolio de compétences. Le Collège Doctoral a mis en place une procédure d'aide 407 pour la réalisation de ce portfolio, disponible sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante.

Article 7. International 409 7.1. Cotutelle internationale de thèse 410 7.1.1. Principes 411 412 La cotutelle est un accord entre deux établissements de deux pays différents avec une double 413 direction de la thèse, deux diplômes mais nécessairement une soutenance unique dont la composition 414 de jury a préalablement été validée par les deux établissements. 415 • Au sein du CED de l'Université Grenoble Alpes, au moins un tiers de la durée du cursus doctoral sera 416 effectué dans chacun des deux établissements. 417 • La composition du jury doit être validée par les deux établissements. 418 • La thèse donne lieu à une soutenance unique, dans l'une des deux universités de cotutelle, selon ce 419 qui est stipulé dans le contrat. 420 7.1.2. Mise en œuvre 421 L'établissement du contrat de cotutelle est géré par le service des cotutelles du CED. Pour le reste 422 (inscription pédagogique et administrative, réinscriptions, validation du jury de thèse, soutenance, 423 etc.), les procédures sont identiques aux autres thèses gérées par l'ED. 424 7.2. Label européen 425 Il est distinct de la cotutelle, et peut se cumuler à la cotutelle. Les informations sont à retrouver sur le 426 https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/international/label-europeen/le-label-427 europeen-765312.kjsp Article 8. Soutenance de thèse 428 429 La plupart des règles des paragraphes 8.2 à 8.10 sont celles votées par le Conseil du Collège Doctoral 430 de l'UGA auxquelles les ED doivent se conformer. 431 L'ED CSV recommande fortement que chaque thèse s'accompagne de la publication au minimum d'un 432 article de recherche ou d'un article de revue mais sans qu'un nombre minimum de publications ne 433 soit exigé pour pouvoir soutenir sa thèse. 434 8.1. Rédaction du manuscrit 435 La rédaction d'un manuscrit faisant pleinement partie des compétences attendues dans le cadre d'une 436 thèse, elle constitue une part essentielle du travail de thèse. 437 Le manuscrit doit être rédigé par le doctorant, la doctorante. 438 Le mémoire doit montrer les capacités du candidat, de la candidate, à présenter l'objectif de son 439 étude, faire l'état de l'art sur la question, situer son travail dans le contexte international, exposer la

méthodologie, développer les différents aspects de son travail. Ses capacités à rédiger seront utiles

- au docteur, à la docteure au cours de sa vie professionnelle, qu'elle se réalise dans le milieu
- académique ou en entreprise.
- 443 La forme traditionnelle du mémoire est constituée de différents chapitres que le doctorant, la
- doctorante s'attachera à articuler entre eux. Il, elle présentera une synthèse critique des résultats
- obtenus avant de proposer des conclusions et des perspectives.
- 446 Le mémoire pourra intégrer des articles publiés ou acceptés pour publication dans des revues
- 447 reconnues dans le domaine de recherche du doctorant, de la doctorante à condition :
- qu'il/elle en soit l'artisan principal et qu'il/elle précise, dans le cas d'articles co-signés, sa contribution
- 449 qui doit être significative,
- 450 qu'ils correspondent à des contributions scientifiques originales,
- 451 que ces articles soient précédés, dans le mémoire de thèse, d'une présentation substantielle
- 452 montrant comment ils s'intègrent dans le travail de thèse,
- 453 que les parties nécessaires à la compréhension générale du mémoire mais qui ne peuvent pas
- 454 paraître dans les journaux scientifiques soient fournies (techniques ou méthodes d'analyse
- 455 spécifiques, données supplémentaires, etc.).
- 456 Dans le cas où de larges passages du manuscrit seraient constitués d'articles, il est demandé un travail
- de rédaction d'au minimum 40 pages introduisant le sujet, présentant l'état de l'art et toute partie ne
- 458 figurant pas dans les articles mais étant nécessaire à la compréhension de l'ensemble, liant les articles
- entre eux et concluant sur les objectifs atteints et les perspectives. Des publications ne sauraient, en
- aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même.
- Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.
- 462 La page de garde de la thèse de l'université de Grenoble Alpes sera produite dans ADUM.
- Le temps s'écoulant entre le début de la rédaction et la soutenance est en moyenne de l'ordre de 6
- 464 mois.
- 465 8.2. Langue de rédaction de la thèse
- 466 La langue de rédaction est normalement le français. Toutefois, des dérogations sont possibles et la
- 467 rédaction du mémoire de thèse pourra être faite en anglais. Ces dérogations peuvent être accordées
- 468 sur demande écrite et motivée du doctorant, de la doctorante, visée par le directeur, la directrice de
- 469 thèse et adressée à l'Ecole Doctorale avant ou au moment de l'inscription en troisième année de thèse
- 470 notamment dans les cas suivants :
- La thèse se déroule dans le cadre d'une co-tutelle dont la convention prévoit la langue pour le
- 472 mémoire et la soutenance.
- Le doctorant, la doctorante est étranger/étrangère et connaît de réelles difficultés dans la
- 474 maîtrise du français écrit et / ou parlé.
- Un ou des membres du jury ne sont pas francophones.

• Dans ces cas particuliers, un résumé en français de moins de 4000 caractères, espaces compris, est requis. Ce résumé pourra se trouver en début de mémoire ou à la fin de celui-ci. Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

8.2. Choix des rapporteurs

476

477

478

479

- Les deux rapporteurs/rapportrices doivent être HDR, ou équivalent HDR, extérieurs au site Grenoble Alpes, à l'unité de recherche, et à l'Ecole Doctorale (ED) d'inscription du doctorant, et ne pas être impliqué(e)s dans la thèse (pas de participation à l'encadrement scientifique de la thèse, pas de publication commune avec le doctorant, la doctorante). Dans le cas d'une co-tutelle, ils/elles ne peuvent pas appartenir aux établissements signataires de la convention sauf clause spécifique mentionnée dans ladite convention. Les rapporteurs/rapportrices peuvent ne pas faire partie du jury de soutenance.
- 487 Il peut être fait appel à des rapporteurs/rapportrices appartenant à des établissements 488 d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Ce rapporteur doit avoir une équivalence HDR 489 (nécessité d'avoir déjà encadré des doctorant(e)s) ou un titre de professeur.
- Les membres du comité de suivi individuel (CSI), ne peuvent pas être rapporteurs.
- Les rapporteurs/rapportrices font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels la directrice, le directeur de l'école doctorale autorise la soutenance.
- 493 Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat, à la candidate avant la soutenance.
- Prévoir l'envoi du manuscrit aux rapporteurs/rapportrices 2 mois avant la soutenance, afin de recevoir les rapports 1 mois avant la date de soutenance.

496 **8.3. Autorisation de soutenance**

- L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis de la directrice, du directeur de l'école doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'école doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de l'ècole doctorale, sur proposition de la directrice de l'ècole doctorale, du directeur de l'ècole doctorale, du directeur de l'ècole doctorale, de l'ècole doctorale, du directeur de
- 499 thèse.

509

- L'autorisation de soutenance est délivrée si : (i) le doctorant, la doctorante, a satisfait au nombre minimum d'heures de formations réparties dans les 3 types de formations préconisées par le CED (120 HF), (ii) le doctorant, la doctorante, est à jour sur sa page personnelle ADUM (publications, communications, ...), et (iii) les rapports des deux rapporteurs/rapportrices autorisent la soutenance.
- communications, ...), et (iii) les rapports des deux rapporteurs/rapportrices autorisent la soutenance
- Le dépôt électronique de la thèse dans ADUM doit être fait au plus tard 4 semaines avant soutenance.
- L'établissement UGA met à la disposition du doctorant, de la doctorante, et de la directrice, du
- directeur de thèse le logiciel de détection du plagiat. Le doctorant, la doctorante, fera parvenir le
- rapport fourni par le logiciel au secrétariat de l'ED au moment du dépôt de son manuscrit de thèse sur
- 508 l'ADUM avec la déclaration de l'auteur(e) signée qui est téléchargeable sur son compte ADUM.

8.4. Thèse confidentielle

- La demande de confidentialité relève de la compétence de l'établissement et doit être motivée. Le/la chef(fe) d'établissement peut l'accepter ou la refuser.
- 512 **8.5. Composition du jury**

8.5.1. Règlementation

- 1. Le jury doit comporter au moins 4 membres et 8 au maximum (directeur, directrice de thèse
- compris(e)) dont au moins la moitié de personnalités extérieures à l'établissement d'inscription du
- doctorant, de la doctorante aux structures rattachées, à l'unité de recherche et à l'Ecole doctorale du
- doctorant, de la doctorante et au moins la moitié de membres Professeur(e)s des Universités (PR) ou
- Professeur(e)s Assimilés (PRA). Dans la mesure du possible, le jury respecte la parité homme/femme.
- Le nombre de membres du jury prenant part à la décision est au minimum de 3 ; la directrice, le
- directeur (le cas échéant, le co-directeur, la co-directrice) ne prend pas part à la délibération du jury.
- 521 2. Le jury doit comporter au moins un(e) enseignant(e) -chercheur(e) de l'UGA, maître de conférences
- 522 HDR ou Professeur(e) des Universités, qui n'a pas participé à l'encadrement de la thèse.
- 3. Le jury doit comporter au moins un membre ayant le statut de Professeur(e) des Universités (3) ou
- de son équivalent dans une université étrangère.
- 4. Une personnalité non académique titulaire d'un doctorat peut être membre du jury. S'il/elle n'est
- pas docteur(e), cette personnalité ne pourra participer à la soutenance qu'en qualité de membre
- 527 invité.

- 528 5. Sauf exception ou cas particulier, les co-encadrants, co-encadrantes (= non HDR) de thèse ne
- peuvent participer à la soutenance qu'en qualité d'invité(e). Leur rôle dans l'équipe d'encadrement
- lors de la préparation de la thèse doit être précisé sur la couverture de thèse et dans toute
- communication relative à la soutenance. Ils/elles ne sont pas pris en compte dans le décompte des
- membres du jury et donc dans les ratios. Ils/elles pourront être amené(e)s à intervenir lors de la
- soutenance de thèse, sur invitation du président, de la présidente du jury.
- Recommandation : Il est très fortement conseillé de constituer un jury comptant au moins 5 membres
- (dont la directrice, le directeur de thèse) avec au moins 3 extérieurs et 3 PR ou PRA.
- 536 6. Le jury doit être composé, pour au moins la moitié, de membres extérieurs, c'est-à-dire non
- rattachés à une structure du site de Grenoble Alpes et à une ED du site, et n'ayant pas été impliqués
- 538 dans la thèse.
- 7. Si le directeur/la directrice ou le co-directeur/co-directrice de thèse est membre du jury de thèse,
- il est pris en compte dans les ratios, en tant que membre local du jury. Un co-directeur, une co-
- directrice de thèse rattaché(e) à une structure externe au site grenoblois et externe à l'ED pourra être
- membre du jury de thèse. Il sera pris en compte dans les ratios comme membre local.
- 543 9. Une personnalité non académique (même grenobloise) est extérieure si elle n'est pas impliquée
- 544 dans la thèse.
- 10. Le jury doit être composé pour au moins la moitié de professeur(e)s ou professeur(e)s assimilé(e)s.
- Les professeur(e)s et chercheur(e)s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine
- n'entrent pas dans le quota des 50% de professeur(e)s des universités ou assimilé(e)s et ne peuvent
- 548 pas être président(e)s du Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci/celles-ci sont
- détaché(e)s dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeur(e)s des universités.
- 550 11. Un membre émérite (PR, DR ou MCF) peut faire valoir son diplôme (HDR) pour être
- rapporteur/rapportrice ou examinateur/examinatrice pour une thèse. En revanche, il/elle ne peut pas
- faire valoir son rang PR ou PRA. En conséquence, il ne peut pas être président(e) du jury.

- 12. Un/une professeur(e) honoraire ou retraité(e) peut être examinateur, examinatrice dans un jury, mais ne peut pas être rapporteur/rapportrice ou président(e) du jury.
- 555 8.5.2. Cas de thèses en cotutelle
- Pour les thèses en cotutelle, les règles ci-dessus peuvent être assouplies. Toutefois, il convient de
- respecter la convention de cotutelle et les règles concernant les rapporteurs/rapportrices (2 HDR ou
- 658 équivalent extérieurs) et la proportion de PR ou PRA. Dans le cas de cotutelle, un directeur, une
- directrice ou co-directeur, co-directrice de l'université partenaire est considéré(e) comme membre
- 560 local.

- 8.5.3. Recommandations
- 562 L'équivalence HDR d'un(e) enseignant(e)-chercheur(e) étranger(e) est acquise par défaut pour les
- 563 collègues étranger(e)s dont les fonctions sont équivalentes à PR (document « Arrêté du 10/2/2011 »).
- 564 Un CV mentionnant au minimum le statut exact et le bilan des activités de recherche et d'encadrement
- doctoral de ces collègues est requis lors de la constitution du dossier de soutenance.
- Pour les collègues n'entrant pas dans cette catégorie : l'évaluation de la légitimité d'un(e) collègue
- 657 étranger(e) à rapporter sur une thèse doit être analysée par l'ED qui peut s'appuyer sur son comité
- HDR. Ce dernier est le plus à même de statuer sur l'adéquation entre le dossier du, de la collègue
- d'une part et ce qui est requis d'autre part pour être autorisé(e) à soutenir une HDR au sein de cette
- 570 ED.
- 571 Exemple de critères pouvant servir de base d'analyse :
- Une dizaine d'années d'expérience en R&D.
- Bon dossier de publications.
- Expériences d'encadrement doctoral, attestées e.g. par des publications avec les doctorant(e)s.
- 575 8.6. Constitution du dossier de soutenance et délais
- Le jury de thèse doit être saisi sur ADUM par le doctorant, la doctorante, puis envoyé à la direction de
- 577 l'ED, pour validation par le CED. Prévoir 2 semaines en moyenne pour converger vers une composition
- 578 du jury obéissant aux règles ci-dessus.
- Une fois le jury validé, le dossier de soutenance doit être transmis à l'ED au moins 8 semaines ouvrées
- 580 avant la date de soutenance prévue.
- Le manuscrit peut ensuite être envoyé aux deux rapporteurs/rapportrices.
- **8.7. Soutenance**
- 583 Le président, la présidente de soutenance est nommé(e) par et parmi les membres du jury
- La soutenance orale est suivie d'une session de questions-réponses entre les membres du jury et le
- 585 doctorant, la doctorante.
- 586 8.8. Usage de la visioconférence

- L'usage de la visio-conférence est régi par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020.
- « A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école
- doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en
- 590 totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication
- 591 permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux
- 592 débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre
- 593 s'efforcent d'assurer la publicité des débats ».
- La demande de la visio-conférence totale sera faite au moment du dépôt du dossier de soutenance
- 595 via le formulaire dédié.
- 596 En cas de visio-conférence partielle (à mentionner sur le formulaire de proposition de jury), il est
- 597 rappelé que
- Le président, la présidente du jury et le doctorant, la doctorante doivent être physiquement dans la
- 599 même salle.

604

605

- 600 8.9. Délibération
- 601 La délibération du jury doit se tenir en deux phases :
- La première, pendant laquelle l'ensemble des membres du jury pourra apporter les éléments supplémentaires utiles.
 - La seconde, lors de laquelle les membres de la direction de thèse peuvent être invités par le président, la présidente du jury à quitter la salle de délibération ou, s'ils/elles sont autorisé(e)s à rester, à ne pas intervenir pour la décision finale d'attribution du diplôme.
- Ces règles seront jointes au dossier de soutenance pour transmission au président, à la présidente du
- jury qui conduira les discussions selon les pratiques qu'il ou elle, jugera appropriées.
- 8.9. Signatures du PV et rapport de soutenance
- 1. Le PV de soutenance est signé par les membres du jury hors directeur(s), directrice(s) de thèse.
- 2. Le rapport de soutenance est signé par l'ensemble des membres du jury. Le rapport doit porter la
- mention "La décision d'admission a été prise par les membres du jury hors les directeurs, directrices
- de thèse, encadrant(e)s invité(e)s et invité(e)s, non délibérant".
- 3. Les invité(e)s ne signent ni le PV ni le rapport de soutenance.
- 4. Lorsqu'un membre du jury a utilisé la visioconférence, le président, la présidente indique sur le PV
- "Visioconférence" et signe pour ordre "P.O. M. Untel", donc en lieu et place du membre distant.
- 617 Concernant le rapport de soutenance, le président, la présidente, signe pour ordre en indiquant "P.O.
- 618 M. Untel". La demande de dérogation pour participation au jury par visioconférence doit être établie
- avant la soutenance, et jointe au PV de soutenance. Les signatures "P.O. M. Untel" ont même valeur
- 620 que les signatures des membres présents.
- 5. Un membre absent lors de la soutenance (sans visioconférence) ne signe ni le PV ni le rapport. Le
- président, la présidente, indique "Absent(e)" sur le PV.

624	interdite.
625	7. Le PV devra faire apparaître clairement le lieu et l'heure de la soutenance.
626	8.10. Gestion des absences de membre(s) du jury.
627	Absence de membre(s) du jury de soutenance sans possibilité de visioconférence :
628 629	1. Si les contraintes de validité du jury sont toujours respectées, la soutenance peut avoir lieu. Les membres absents sont déclarés comme tels sur le PV de soutenance et ne signent pas le PV.
630 631 632 633	2. Si, compte-tenu des absences annoncées, le jury n'est plus valide et si le temps le permet, il est possible de modifier sa composition pour en rétablir la validité. La nouvelle composition devra être communiquée le plus tôt possible à l'ED pour validation par l'établissement et édition du nouveau PV de soutenance pour signature à l'issue de celle-ci.
634 635 636	3. Si l'absence inopinée d'un membre du jury est déclarée peu avant la soutenance sans possibilité de le remplacer pour assurer la validité du jury, la participation à la soutenance par téléphone est tolérée. Le président, la présidente, applique la même procédure qu'en cas de visioconférence.
637 638	4. Dans la situation précédente, si la solution téléphonique n'est pas possible, la soutenance devra être reportée.
639	8.11. Prestation de serment
640 641 642 643	En accord de l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le/la docteur(e) prête serment en français ou en anglais en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.
644 645	« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du
646 647 648 649 650	savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »
651 652 653 654 655 656	« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

8.12. Délivrance du diplôme

659 660	Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau, la nouvelle docteur(e) dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.
661	La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.
662	
663	Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
664 665	https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/preparer-un-doctorat-/le-doctorat/doctorat-par-la-validation-d-acquis-de-l-experience-vae-913676.kjsp?RH=1586511528067
666	9.1. Principes
667 668 669	La loi sur la VAE s'inscrit dans un courant général dont l'idée centrale est que, dans un monde complexe, chacun doit pouvoir se former tout au long de la vie et faire reconnaître son expérience et les compétences acquises, au travers d'un diplôme reconnu.
670	9.2. Acteurs et procédures
671	9.2.1. Le candidat, la candidate
672 673 674	Le diplôme de doctorat sanctionne la reconnaissance du caractère original d'une démarche de recherche, la maitrise d'un sujet de recherche ainsi que la capacité à mettre en œuvre une stratégie de recherche et à en exploiter les résultats.
675	9.2.2. La direction de l'Ecole Doctorale
676 677 678 679	Le candidat, la candidate, prend contact avec l'Ecole doctorale dont la thématique est la plus proche de son profil. Ce premier contact a pour objet de l'informer et d'évaluer la faisabilité du projet doctoral. Après cet entretien avec la direction de l'ED, le candidat, la candidate, décide de poursuivre ou non sa démarche de candidature.
680 681 682	Dans un premier temps, ce dossier (format pdf) est adressé au service en charge de la VAE. Ce service vérifie la conformité de la candidature au cadre légal en se référant aux différentes fiches RNCP de doctorat et au décret N° 2017-1135 du 4 juillet 2017.
683	9.3.3. Le conseil de l'ED
684 685	Dans un second temps, le dossier de recevabilité (transmis par le service en charge de la VAE) est étudié par le Conseil de l'ED qui peut s'appuyer sur des expertises extérieures.
686 687	L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le conseil de l'ED et est signé par la directrice, le directeur de l'ED.
688 689	Le candidat, la candidate, reçoit une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

690 691 692	En cas de décision favorable, la notification indique la durée de validité de la recevabilité de la demande à l'expiration de laquelle le candidat, la candidate doit renouveler sa demande ou, en accord avec l'ED, la proroger.
693	9.3.4. Le jury
694	La composition de jury est identique à celle d'un doctorat « classique ».
695	Article 10. Devenir des docteur(e)s
696	Les enquêtes de devenir des docteur(e)s sont gérées par le Collège Doctoral de l'UGA.
697	

698 CHAPITRE 3: L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Article 11.

699 Le comité HDR

- 700 Chaque école doctorale dispose de son propre comité HDR. Au sein de chaque ED est constitué un
- 701 comité HDR dont les modalités de constitution et la composition sont définies par le Conseil du CED.
- 702 La mission du comité HDR est d'instruire les dossiers et de donner un avis sur les demandes
- 703 d'inscription en HDR. Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur des
- 704 ED.
- 705 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
- 706 CSV.

707 **11.1 Missions**

- 708 Attribuer l'autorisation de soutenir une HDR. Cette autorisation a une validité de deux ans.
- 709 Formuler un avis sur les agréments ponctuels permettant de diriger une thèse sans HDR.
- 710 Formuler un avis sur l'équivalence HDR de personnalités étrangères pressenties pour rapporter une
- 711 thèse.
- 712 Donner un avis sur le rattachement à l'ED CSV d'un membre HDR (ou équivalent).

11.2 Composition

- 714 Le Comité HDR est constitué d'un nombre suffisant de chercheur(e)s et d'enseignant(e)s-
- 715 chercheur(e)s de l'ED afin d'en couvrir l'ensemble des spécialités. Des membres extérieurs à l'ED
- 716 peuvent faire partie du comité.
- Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois.
- 718 Renouvellement des membres du comité : les membres du comité sont proposés par le conseil d'ED
- 719 et la composition du Comité est soumise à l'approbation du Conseil du Collège Doctoral.
- 720 Le président du comité HDR est choisi en son sein par les membres du comité.
- 721 Le Comité HDR Chimie et Sciences du Vivant comprend 13 membres.

722 **11.3 Fonctionnement**

- 723 Le Comité HDR CSV se réunit au moins 2 fois par an pour examiner les dossiers de candidature (juillet
- 724 et décembre). Les dossiers de candidature doivent être envoyés au minimum 3 semaines avant la
- 725 tenue du comité.

726 **11.3.1 Dossiers de demande**

- 727 Il est attendu que le candidat, la candidate présente au comité un dossier permettant d'apprécier les
- 728 critères de recevabilité mentionnés ci-dessous. La composition de ce dossier qui sera soumis sous
- forme d'un fichier pdf unique, est disponible sur le site WEB de l'EDCSV.

730 **11.3.2 Critères**

731 Conditions d'accès :

739

740

741

742

743

744

745

746

747

- 732 Le candidat, la candidate, doit être titulaire
- d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine,
 de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire ou justifier d'un diplôme, de
 travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.
- d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master.

737 Critères généraux de recevabilité d'une candidature HDR à CSV :

- Délai de 5 à 7 années de recherche minimum après la thèse.
 - Une production scientifique régulière et suffisante montrant une activité soutenue, et notamment dans les années précédant la demande. Ce critère sera apprécié en fonction de la durée de l'expérience de la recherche.
 - Avoir fortement contribué à l'avancement d'un thème de recherche.
 - Une expérience d'encadrement d'étudiants de Master (M2) ou de doctorants (ex : coencadrement de thèse reconnu par l'Ecole Doctorale concernée et certifié par le Directeur de l'Unité de Recherche). Une importance particulière est donnée aux publications co-rédigées avec un étudiant encadré par le candidat, la candidate.
 - Une mobilité géographique et/ou thématique est souhaitable depuis la thèse.
- Avoir suivi une formation aux pratiques d'encadrement de doctorants.

749 11.4. Rattachement de HDR à l'ED CSV

- 750 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
- 751 CSV. Les candidates, candidates ayant obtenu leur diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches
- 752 (HDR) au Comité HDR CSV sont rattachés automatiquement à l'ED CSV.
- 753 Si un chercheur, une chercheuse, a obtenu son HDR dans une autre ED, mais souhaite son
- rattachement à l'ED CSV, il lui sera demandé un CV détaillé ainsi qu'une lettre motivant cette demande
- de rattachement. Son dossier sera examiné par le comité HDR CSV et par la commission CD3 du Collège
- 756 Doctoral en utilisant, par mesure d'équité, les mêmes critères de recevabilité que ceux appliqués aux
- 757 candidats, candidates, présentant leur HDR à l'ED CSV (voir article 11.3.2.).

758 Article 12: Inscription à l'HDR

- 759 L'avis du comité HDR lorsqu'il est favorable à l'inscription en HDR est valable pour une durée de deux
- ans à compter de sa date de notification au candidat, à la candidate.
- L'année académique court du 1èr septembre de l'année n jusqu'au 31 août de l'année n+1. L'inscription
- 762 HDR intervient impérativement avant la date de soutenance.

763 Article 13 : Soutenance de l'HDR

764 **13.1. Préparation du mémoire**

- 765 Le mémoire reprend les éléments du dossier de candidature. Il doit décrire les travaux de recherche
- entrepris par la candidate ou le candidat, en utilisant pour support les ouvrages (articles, livres, etc.)
- 767 réalisés depuis la thèse.
- Le mémoire se conformera par ailleurs aux standards définis par la discipline (CNU ...) s'il y a lieu.
- 769 En plus des travaux effectués depuis la thèse, pourront être décrits l'obtention de contrats de
- 770 recherche, la direction ou le co-encadrement d'étudiant(e)s (en doctorat ou master), ainsi qu'une
- prospective de recherche étayée pour les 5 années à venir.
- The mémoire devra aussi mettre en évidence l'expérience du candidat, de la candidate, dans
- 773 l'animation de la recherche.

774 13.2. Règles de composition du jury

- 775 Le jury doit comporter au moins 5 membres académiques, dont 3 rapporteurs/rapportrices, choisi(e)s
- 776 parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements
- d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à
- 778 caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou
- 779 étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.
- 780 La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeur(e)s ou assimilé(e)s au sens de l'article
- 781 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.
- Te jury désigne en son sein un président, une présidente.

783 13.3. Dépôt et expertise du mémoire

- Au minimum 8 semaines avant la soutenance, le candidat, la candidate, envoie un exemplaire de son
- 785 mémoire à chacun des trois membres rapporteurs/rapportrices, et en informe l'ED.
- 786 Les rapporteurs/rapportrices ont un délai de 4 semaines pour expertiser le mémoire et émettre un
- 787 avis motivé.
- 788 4 semaines avant la soutenance, la présidente ou le président du Comité HDR autorise la soutenance
- 789 au vu des conclusions des rapporteurs/rapportrices. La candidate ou le candidat dépose alors au
- 790 Collège Doctoral le dossier de soutenance accompagné des rapports visés par la présidente ou le
- 791 président du Comité HDR, pour autorisation à soutenir par la présidence de l'université.
- 792 Au minimum 3 semaines avant la soutenance, la candidate ou le candidat effectue la publicité de sa
- 793 soutenance auprès des réseaux des unités de recherche, accompagné par exemple d'un résumé de
- 794 ses travaux.

795

13.4. Soutenance

- 796 La présentation orale des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, la présidente
- ou le président peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.
- La candidate ou le candidat fera un exposé sur l'ensemble de ses travaux qui sera suivi d'une discussion
- 799 avec les membres du jury.

Règlement intérieur Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant

800 801 802	Le jury procède à un examen de la valeur des travaux de recherche de la candidate ou du candidat et évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.
803 804	La présidente ou le président du jury établit un rapport qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué à la candidate ou au candidat.
805 806	Le procès-verbal de soutenance et le rapport de soutenance doivent être retournés à l'ED CSV par la présidente ou le président du jury, au plus tard un mois après la soutenance.
807	13.5. Usage de la visio-conférence
808 809	Les règles de soutenance d'HDR en visio-conférence sont les mêmes que celles de soutenance de thèse.
810	

CHAPITRE 4 : Autres dispositions

812	Article 14. Modalités de médiation
813 814 815 816	Tout conflit majeur et non résolu entre un doctorant, une doctorante et son directeur, sa directrice, de thèse (ou la directrice, le directeur, de l'équipe d'accueil, la directrice, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, ou autre) doit être porté à l'attention de la Direction de l'Ecole Doctorale dans les plus brefs délais.
817 818 819 820	Au vu des problèmes ou des difficultés rencontrés, la Direction de l'ED peut alors mettre en place une médiation. Les encadrant(e)s, la directrice, le directeur de l'unité de recherche et le doctorant, la doctorante seront consultés séparément, puis la direction de l'ED proposera une méthode de résolution des conflits lors d'une réunion des différents partenaires.
821 822	Au cours de cette procédure, le doctorant, la doctorante, peut être accompagné(e) par un/une autre doctorant(e) (ou une autre personne de son choix) s'il le souhaite.
823	
824	
825	
826	
827	